

RCS : CAYENNE
Code greffe : 9731

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAYENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00523
Numéro SIREN : 533 631 693
Nom ou dénomination : A.S CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2024 sous le numéro de dépôt 1579

A.S CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €
Siège social : 38 Lotissement les Maripas - 97354 REMIRE MONTJOLY
533 631 693 RCS CAYENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 2 JANVIER 2017
--

L'an deux mille dix-sept,
Le 2 janvier,
A 15 heures,

Monsieur Alain SORBE,
demeurant 38 Rue des Maripas, 97354 REMIRE MONTJOLY,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 100 € composant le capital social de la société A.S CONSEIL,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Réduction du capital social de 10 000 € à 2 000 € par voie de renonciation à appeler une partie du capital non versée, sous condition suspensive,
- Modalités de la réduction du capital social et constatation de sa réalisation définitive,
- Modification corrélatrice des statuts sous les mêmes conditions,
- Modification de l'objet social,
- Mise à jour de l'adresse du siège social à la suite d'une décision de la Mairie,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, constatant que les capitaux propres de la Société sont suffisants, décide de réduire le capital d'une somme de 8 000 €, pour le ramener de 10 000 € à 2 000 € par voie de renonciation de la Société à appeler une partie du capital non encore versé.

Cette réduction de capital entraînera l'annulation de 80 parts sociales de 100 € chacune.

DEUXIEME DÉCISION

L'Assemblée Générale décide de ne pas soumettre la réduction de capital décidée précédemment à la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.



Par conséquent, l'Assemblée Générale constate que la réduction du capital social est régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence des décisions précédentes, décide de modifier comme suit les articles 8 et 9 des statuts :

ARTICLE 8 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'un montant de 10 000 € représentant des apports en numéraire.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 2 janvier 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 8 000 €, pour être ramené à 2 000 €.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLE EUROS (2 000 €).

Il est divisé en 20 parts sociales de 100 € chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Alain SORBE, associé unique.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social aux activités d'achat et vente de matériels dans les domaines de la boulangerie, de la pâtisserie, et de la restauration et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - Objet

Il est ajouté l'activité suivante :

- L'achat et la vente de matériels dans les domaines de la boulangerie, de la pâtisserie, et de la restauration ;

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique prend acte de la décision de la Mairie de REMIRE MONTJOLY de modifier l'adresse du siège social laquelle devient désormais : 38 Rue des Maripas, 97354 REMIRE MONTJOLY et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :



ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

38 Rue des Maripas, 97354 REMIRE MONTJOLY

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique décide que l'ensemble des décisions prises ce jour seront effectives à l'expiration du délai d'opposition des créanciers et que l'ensemble des formalités à effectuer auprès du Registre du commerce de CAYENNE et de publicité seront réalisées à l'expiration dudit délai.

SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.



Alain SORBE

